

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

RECTIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION URBA-055-11336/22/BM DU 10 MARS 2022 RELATIVE À LA CESSION À L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE EMPRISE DE TERRAIN À DÉTACHER DE LA PARCELLE CADASTRÉE 893 C 179 AU BÉNÉFICIE DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DU COMMISSARIAT DES 13ÈME ET 14ÈME ARRONDISSEMENTS, RUE DU PEBRE D'AIL.

Par délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URBA -055-11336/22/BM du 10 mars 2022, le Bureau de la Métropole s'est prononcé en faveur de la cession au profit de l'Etat d'une emprise de 1210m² environ à détacher d'une parcelle appartenant à l'Etat, cadastrée 893 C 179, en vue du projet porté par l'Etat de création d'un commissariat de police desservant les 13ème et 14ème arrondissements de Marseille.

Depuis cette délibération, un projet de document d'arpentage a été établi le 28 avril 2022 par le cabinet ARRAGON, Géomètre-Expert à SOLLIES VILLE annexé aux présentes et il en ressort que la surface à détacher de la parcelle appartenant à l'Etat est désormais portée à 1547m².

Il convient alors de modifier la surface indiquée dans la délibération du 10 mars 2022 n° URBA -055-11336/22/BM conformément au projet de document d'arpentage ci-joint, les autres dispositions demeurent inchangées.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

**Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et
aménagement**

■ Séance du 30 juin 2022

24686

■ **RECTIFICATION DE LA DELIBERATION URBA-055-11336/22/BM DU 10 MARS 2022 RELATIVE A LA CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE EMPRISE DE TERRAIN A DETACHER DE LA PARCELLE CADASTREE 893 C 179 AU BENEFICE DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU COMMISSARIAT DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS, RUE DU PEBRE D'AIL.**

Madamè la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URBA -055-11336/22/BM du 10 mars 2022, le Bureau de la Métropole s'est prononcé en faveur de la cession au profit de l'Etat d'une emprise de 1210m² environ à détacher d'une parcelle appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, cadastrée 893 C 179, en vue du projet porté par l'Etat de création d'un commissariat de police desservant les 13ème et 14ème arrondissements de Marseille.

Depuis cette délibération, un projet de document d'arpentage a été établi le 28 avril 2022 par le cabinet ARRAGON, Géomètre-Expert à SOLLIES VILLE annexé aux présentes et il en ressort que la surface à détacher de la parcelle appartenant à l'Etat est désormais portée à 1547m².

Il convient alors de modifier la surface indiquée dans la délibération du 10 mars 2022 n° URBA -055-11336/22/BM conformément au projet de document d'arpentage ci-joint, les autres dispositions demeurent inchangées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code l'urbanisme ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° NH 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Bureau de la Métropole ;

- La délibération n° URB 028-13/12/21 du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2021 approuvant la mise en compatibilité du PLUi ;
- La délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URBA 055-11336/22/BM du 10 mars 2022 ;
- Le projet de document d'arpentage du 28 avril 2022 établi par le cabinet ARRAGON, Géomètre-Expert à SOLLIES VILLE ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du 27 juin 2022.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la production d'un projet de document d'arpentage postérieure à la délibération URBA 055-11336/22/BM du 10 mars 2022 avec une surface plus importante, entache cette dernière d'une inexactitude qu'il convient de modifier,
- Qu'il convient de modifier la délibération URBA -055-11336/22/BM du 10 mars 2022 uniquement sur la surface de l'emprise à céder, le reste des dispositions et pièces demeurent inchangées.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée rectification la délibération n° 055-11336/22/BM du 10 mars 2022, portant sur la surface de l'emprise à céder à l'Etat de 1547m² conformément au projet de document d'arpentage établi le 28 avril 2022 par le cabinet ARRAGON.

Article 2 :

Les autres dispositions de la délibération n° 055-11336/22/BM du 10 mars 2022 demeurent inchangées.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENT OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

- (1) Demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À **Sollès Ville**, le **28/04/2022** Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service : À . le

(1) Cocher les cases correspondantes.
 (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
13

commune
MARSEILLE 214

section
893C1

feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



40600-ZIG

6463 N
(Novembre 2010)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPEMENT

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : **214-893-C1-0179_DA.txt**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

propriétaire(s) après modification
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Acquéreur a venir

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Cabinet ARRAGON
170 Route Départementale 97
Quartier la Roumiouve
83210 Sollès Ville
Tel : 04.94.13.51.51

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
 (2) Cocher la case correspondante.
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Commune : 13-214
MARSEILLE 214

Numéro d'ordre du document d'arpentage
 Document vérifié et numéroté le
 A
 Par

Section : 893C1
 Feuille(s) : 01
 Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/1000
 Date de l'édition : 16/11/2000

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

CABINET ARRAGON
 Géomètre Expert

Siège social | 170 Route Départementale 97
 Quartier La Roumiouve | 83210 SOLLIES-VILLE

Tel: 0494 05 51 54
 cabinet@arragon.fr

P. COURRAS
 à Sollies-Ville
 Date 28/04/2022
 Signature :

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 25/04/2022..... par M. Cabinet ARRAGON, géomètre à SOLLIES-VILLE

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .SOLLIES.VILLE....., le 25/04/2022.....

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant)



